

Paris, le 19 novembre 1973

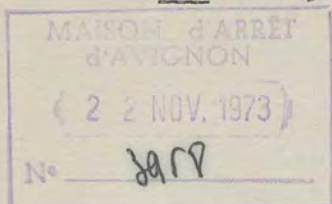
Direction  
de l'Administration Pénitentiaire  
Sous-Direction  
de l'Exécution des Peines  
Bureau de la Détention

4, Place Vendôme - PARIS 1er

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux  
des services pénitentiaires

Réf. : P 511



Objet : remise de colis de vivres par la Croix-Rouge  
à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Réf. : mes notes de service des 6 et 7 novembre 1973.

Je vous adresse sous ce pli, comme suite aux notes  
de service citées en référence, la copie d'une circulaire  
adressée par le président de la Croix-Rouge française le  
9 novembre dernier aux Présidents des Conseils Départementaux  
en vue de la préparation des colis de Noël.

Vous observerez, en particulier, qu'il est demandé  
aux représentants de la Croix-Rouge de prendre l'attache des  
chefs d'établissement pénitentiaire afin de régler les questions  
pratiques posées par la remise des colis

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,

Georges BELJEAN

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux  
des services pénitentiaires
- MM. les Directeurs et Chefs  
d'établissement pénitentiaire
- MM. et Mmes les Assistants Sociaux  
et Assistantes Sociales.

N° 3419/S

Soit transmis à

Messieurs les CHEFS d'ETABLISSEMENT,

pour exécution et comme suite à mes notes  
Nos 3318/S du 12.11.1973 et 3321/S du 13.11.1973.

MARSEILLE, le 21 NOV. 1973  
P/Le DIRECTEUR REGIONAL,  
signé: VIVIN



CROIX-ROUGE FRANÇAISE

17, rue Quentin-Bauchart  
75384 PARIS CEDEX 08

Tél.: 261-51-05  
Télégrammes : Croirouge-Paris  
C.C.P.: 3136-56 PARIS

CIRCULAIRE à MM. les PRESIDENTS  
des CONSEILS DEPARTEMENTAUX N° 1167

Paris, le 9 Novembre 1973.

COLIS de NOEL dans les PRISONS  
-----

Les instructions du Garde des Sceaux Ministre de la Justice (circulaire du 6.11.73) à Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire, concernant les colis de Noël et le montant des subsides, précisent pour cette année :

- 1°) Chaque détenu peut recevoir de sa famille un colis de vivres de 5 kgs, à condition qu'il soit porté par une personne ayant un permis permanent de visite et une autorisation spéciale du chef de l'établissement.
- 2°) La possibilité d'achats supplémentaires de denrées alimentaires dans les cantines sera doublée pour le mois de décembre et les cantines seront pourvues de denrées de toute nature, plus particulièrement vendues dans le commerce à cette occasion.
- 3°) Les familles qui, par suite de l'éloignement ou pour toute autre raison ne pourront se déplacer ont la possibilité d'adresser au Comité Croix-Rouge local le plus proche de l'établissement, une somme de 50 francs qui permettra la confection d'un colis remis en leur nom. La liste des produits alors autorisés est différente et plus importante que celle des familles, voir en particulier :
  - les boîtes métalliques sont acceptées pour les conserves de viande et de poisson, les confitures et les fruits au sirop n'excédant pas 500 grs ;
  - un ou plusieurs objets précisés par les familles peuvent être ajoutés, choisis parmi ceux indiqués au paragraphe 4, ainsi que des cigarettes et des cigarillos ;
  - les fruits secs : noix, amandes, noisettes, etc.. peuvent être mis dans les colis, non décortiqués ;
  - les chocolats à la liqueur sont autorisés.

.../...



Il est précisé, d'autre part, qu'en aucun cas un colis familial confectionné par la Croix-Rouge ne sera refusé ; il n'y aura donc à assurer aucun retour d'argent. Si le détenu est transféré, le chef d'établissement se chargera de faire parvenir le colis au destinataire, si le détenu est libéré ou s'il y a double emploi, le chef d'établissement, au choix du détenu, soit le remettra à un indigent, soit l'enverra à sa famille.

Vous voudrez bien, dès réception de cette circulaire, vous mettre en rapport avec le chef de l'établissement pénitentiaire pour lequel vous avez à assurer les colis de Noël, d'une part, afin que les détenus puissent être informés très exactement de l'adresse à laquelle leurs familles doivent envoyer leur mandat, afin d'éviter toute erreur, d'autre part, pour fixer avec lui les trois jours et heure (pour Noël, pour le 1er Janvier et pour le 10 Janvier, date de clôture) où la personne de confiance, dûment accréditée par vous et dont vous donnerez l'identité, pourra apporter à la prison les colis demandés.

La valeur totale des denrées devra être conforme à la somme envoyée. Je vous demande de bien vouloir composer votre colis plus spécialement avec les produits autorisés uniquement pour la Croix-Rouge et indiqués ci-dessus et de tenir compte, éventuellement, de la demande des familles pour le ou les objets à joindre. Exceptionnellement, le contenu du colis type serait modifié à la demande du donateur si une raison médicale le justifiait ; toutes précisions utiles devront alors être jointes au mandat ou au chèque.

L'emballage devra être particulièrement soigné (papier et ficelle fantaisie) les paquets devant être remis fermés à leurs destinataires.

Je vous rappelle que ceux-ci doivent être confectionnés et portés sous votre responsabilité, et, qu'en raison du secret professionnel auquel vous êtes astreint, l'étiquette portant le nom du donateur et l'adresse pénale du détenu ne devra être posée qu'à l'arrivée à la prison, une liste numérotée correspondant à chaque destinataire ayant été préalablement établie.

Vous voudrez bien, dans le courant du mois de janvier, me tenir informé de votre action dans ce domaine, même si aucune demande ne vous est parvenue.

/le Président de la Croix-Rouge Française

( signé )

(\*) Ce renseignement sera donné au détenu, pour sa famille, par le directeur ou l'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire.



Liste-type des denrées alimentaires susceptibles  
d'être choisies pour la confection des colis  
préparés par la Croix-Rouge Française

-----

1°) - viande fumée sous cellophane,  
pâté ou rillettes en conserve ou pré-emballé,  
saucisson,  
fromage de longue conservation ;

2°) - pâtisserie industrielle,  
pain d'épice,  
cake,  
biscuits,  
chocolat,  
bonbons,  
fruits secs et au sirop,  
confiture et miel ;

3°) - cigarettes et cigarillos (toutes marques)

4°) - (au choix des familles)  
agenda,  
calendrier,  
serviette de table ou de toilette,  
mouchoir,  
crayon à bille ou feutre non rechargeable.

(les récipients en verre sont strictement prohibés)